

Arrêt

n° 315 562 du 29 octobre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOUBAU
Rue Forestière, 39
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2024, par X, qui déclarent être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 29 mars 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 août 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MUSTIN *loco* Me G. GOUBAU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 3 mai 2023 ou le 5 octobre 2023, selon les parties, la partie requérante introduit une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre sa mère sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 mars 2024, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: Madame [A.A.] née le 15.08.2005 et de nationalité Togo, ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10 §1er, alinéa 1, 4^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Madame [A.A.] a introduit une demande de visa le 05-10-2023 en vertu de l'article 10 de la loi précitée en vue de rejoindre en Belgique Madame [E.A.N.] née le 25/12/1982 et de nationalité Togo.

Madame [A.A.] a déposé sa demande de visa le 05-10-2023 (attestation de dépôt jointe au dossier), elle était alors déjà âgée de 18 ans attendu qu'elle est née le 15.08.2005. Or, l'article 10 §1er, alinéa 1,4°, deuxième tiret de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que seuls les enfants de moins de dix-huit ans sont admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume en tant que membre de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir.

Par conséquent, cette condition de ne pas avoir atteint l'âge de dix-huit ans n'est pas remplie en

l'espèce. Madame [A.A.] est donc exclue du champ d'application de cet article.

Pour ces motifs la demande de visa est rejetée par les autorités belges. »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation: - De l'article 10§1er, alinéa 1, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (violation de la loi) ; - De l'article 25/3, §1 de l'arrêté royal sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 08/10/1981 ; - Des principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment le devoir de minutie, l'obligation de prudence, et le principe de légitime confiance (absence d'examen approprié de la demande conformément aux principes généraux de bonne administration) ».

Dans une première branche, la requérante soutient que la date d'introduction de sa demande est bien le 3 mai 2023 et que c'est cette date qui doit être prise en considération afin d'évaluer si elle peut bénéficier des conditions de regroupement familial prévues à l'article 10§1er, alinéa 1, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle critique la position de la partie défenderesse, laquelle soutient que « ce serait à juste titre et sans méconnaître les principes invoqués que la partie défenderesse a considéré que la demande de visa a été introduite le 5 octobre 2023. L'attestation de dépôt de la demande est datée et signée le 5 octobre 2023 ». Cette dernière rappelle que l'article 25/3 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement prévoit expressément et que « La date mentionnée sur l'attestation de dépôt serait donc bien la date d'introduction de la demande de visa ».

La partie requérante maintient la date avancée par elle du dépôt de la demande, et ce, accompagnée de tous les documents exigés par la loi. Elle explique que « L'attestation de dépôt vantée par la défenderesse est un document unilatéral qui n'a jamais été remis à la requérante et qui, surtout, a été établi plus de cinq mois après l'introduction de la demande. Ce délai est uniquement dû aux lenteurs administratives comme cela ressort clairement des échanges que Caritas International a pu avoir avec la Chancellerie ». Elle fait des considérations théoriques sur les principes de bonne administration, devoir de minutie, obligation de prudence, et rappelle que « suite à l'introduction de sa demande de visa le 3 mai 2023 auprès du poste diplomatique d'Abidjan, la requérante n'a eu de cesse de s'inquiéter du sort réservé à sa demande de visa. Il lui a été répondu que la transmission de sa demande à l'office des étrangers, introduite alors qu'elle n'était pas encore âgée de 18 ans, prenait plus de temps que prévu, mais que le nécessaire serait fait ». Elle ajoute encore que « De manière plus que surprenante, alors que, sur son propre site internet, la partie adverse reconnaît que la demande de visa date bien du 3 mai 2023, l'office des étrangers pris un décision de rejet en date du 29 mars 2024 au motif que la demande n'aurait pas été introduite avant les 18 ans de l'intéressée ». Selon elle, « les éléments de la cause sont pourtant des plus clairs » : « Outre le fait que les autorités compétentes n'ont pas respecté les principes généraux de bonne administration et leur devoir de minutie, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation. L'assistante sociale de la requérante, surprise de cette décision dont la requérante a pris connaissance le lundi 15 avril 2024, a interpellé l'office des étrangers dès le lendemain afin de solliciter un retrait de cette décision manifestement erronée (pièce 3) ». Elle reproduit le contenu de ce mail et la réponse de la partie défenderesse ainsi que des échanges entre le conseil de la requérante et Caritas International pour en déduire qu'il « ressort du dossier administratif que la demande de visa a bel et bien été introduite dans les délais légaux, avec tous les documents exigés (aucun autre document n'a été exigé par la suite) et que celle-ci aurait dû être accueillie, toutes les autres conditions légales étant rencontrées, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse qui a explicitement conseillé à la requérante d'introduire une nouvelle demande... ! ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la requérante a complété un document intitulé « Demande de visa long séjour pour la Belgique » en date du 3 mai 2023 et qu'y sont annexés un

formulaire de consentement, une copie du passeport, tous deux établis à la même date, une copie d'un acte de naissance dont copie faite au 9 mars 2023, et légalisée le 28 mars 2023, ainsi que de nombreuses pièces antérieures à la date du 3 mai 2023. Il constate également, à la lecture de l'acte introductif d'instance, et sans que ce ne soit contesté par la partie défenderesse, que la requérante a adressé un courriel le 22 août 2023, s'inquiétant de l'absence de la mention de cette demande sur le site internet de la partie défenderesse. Cette dernière répond le même jour que l'Ambassade fait face à des retards importants. La partie requérante illustre ensuite, par le biais de copies d'écran, que la date retenue sur le site officiel est bien celle du 3 mai 2023. Il observe également qu'à aucun moment, alors même qu'elle a été sollicitée par la partie requérante, la partie défenderesse ne semble avoir considéré que le dossier n'était pas en état d'être instruit.

Le Conseil relève en outre du dossier administratif que deux versions de la demande ont été encodées par la partie défenderesse : la « version 1 » mentionne une demande introduite le 3 mai 2023 à 23h40 et transmise le même jour tandis que la « version 2 » mentionne une demande introduite le 5 octobre 2023 à 17h55, mais - étrangement - transmise le 3 mai 2023.

4.2. Aussi, si, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil constate que l'attestation de dépôt, laquelle mentionne de surcroît erronément que la demande vise un conjoint ou un partenaire d'un ressortissant admis ou autorisé au séjour, a été établie et signée le 5 octobre 2023, il ne peut que relever

- la confusion prévalant manifestement dans ce dossier,
 - la légèreté avec laquelle le dossier a été instruit,
 - l'absence de modification du dossier administratif (dépôt de nouveaux documents, échange entre la partie défenderesse et la requérante sur la teneur de celui-ci) depuis le 3 mai 2023,
 - et le délai particulièrement long pour que la décision soit rendue
- en sorte que le moyen en ce qu'il est pris de la violation du devoir de minutie doit être tenu pour fondé et suffit à l'annulation de l'acte entrepris.

4.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est à cet égard fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 29 mars 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE